



Arrêt

n° 295 209 du 9 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Séguéla et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique koyaka.

A une date que vous ignorez, vous emménagez à Abidjan avec vos parents. Lorsque vous êtes âgée de 16 ans, votre père décède. Votre mère décède peu après. Vous vous retrouvez alors orpheline.

Un homme de votre connaissance, F.A., vous propose alors d'emménager avec lui. Vous entamez ensemble une relation sentimentale. De cette relation naissent deux enfants. Dès votre emménagement, sa famille s'oppose à votre relation puisque ses membres vous considèrent comme sorcière en raison des décès de vos parents et de vos sœurs aînées au cours de votre enfance.

A une date que vous ne savez pas préciser, votre conjoint tombe malade. Cinq jours après, sa famille, à savoir ses deux frères et ses deux sœurs, se présentent à votre domicile et l'emmènent avec eux pour le soigner. Quelques temps plus tard, ces quatre mêmes personnes se présentent à votre domicile et vous accusent d'être à l'origine du décès d'A. puisqu'ils vous considèrent comme sorcière. Ils vous font subir différents mauvais traitements avant de vous laisser inconsciente. C'est alors une femme de votre connaissance qui vous recueille et vous cache. Elle vous fait quitter le pays le soir-même.

Vous transitez alors par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne, la France et les Pays-Bas. Vous arrivez en 2020 en Belgique, certainement aux alentours du mois de mars 2020. Le 1er juin 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tuée par la famille de votre défunt conjoint.

A l'appui de vos déclarations, vous versez un certificat médical daté du 7 juin 2021, un certificat de participation à un cours d'alphabétisation et un certificat de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du document que vous avez remis postérieurement à l'entretien et à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez d'un stress post-traumatique. En anticipation du certificat psychologique et afin de répondre adéquatement à vos besoins procéduraux spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, notamment au cours de votre entretien personnel. L'officier de protection s'est ainsi assurée de la bonne compréhension des questions, en reformulant à de nombreuses reprises celles-ci et en contextualisant ces questions. Vous avez également été invitée à préciser vos propos quand cela s'avérait nécessaire. Aucune difficulté particulière n'a été constatée durant votre entretien personnel en dehors de votre émotivité. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves quant aux accusations dont vous seriez victime et les recherches dont vous seriez l'objet de la part de votre bellefamille. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu par la crédibilité de la relation qui serait à l'origine de vos problèmes, tant vos propos à cet égard sont inconsistants.

Ainsi, le CGRA relève dans votre chef des méconnaissances profondes s'agissant d'éléments fondamentaux de la vie de votre petit ami allégué. Tout d'abord, il apparaît que vous ignorez tout des lieux de vie de votre conjoint. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas le village d'origine d'A.. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé son lieu de naissance, vous déclarez être tous deux de la même ethnie, mais ignorez son lieu de naissance (NEP, p.15). Vous êtes alors questionnée sur son village d'origine, et vous ajoutez vaguement qu'il serait originaire de Séguéla mais sans être en mesure de préciser le village (NEP, p.15). Afin de vous donner l'opportunité de retracer le parcours de vie de votre conjoint, une question vous est posée sur sa date d'arrivée à Abidjan. Une nouvelle fois, vous n'êtes pas en mesure de répondre (NEP, p.15), tout comme lorsqu'il vous est demandé depuis quand il se trouve à Abobo, votre lieu de résidence : « Je ne sais pas, je l'ai vu comme ça » (NEP, p.15). En outre, si vous avez mis en avant que sa famille se trouverait à Adjamé (NEP, p.8), force est de constater que vous ignorez les raisons pour lesquelles votre conjoint se trouvait pour sa part à Abobo, et non avec l'entièreté de sa famille (NEP, p.15). Par ailleurs, le CGRA relève que si vous faites allusion au fait que la famille de votre conjoint aurait été opposée à votre union, vous n'êtes pas en mesure de préciser sa composition familiale (NEP, p.18). Ces premières inconsistances fragilisent d'emblée vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu la relation alléguée.

Par ailleurs, force est de constater que vos propos se révèlent particulièrement lacunaires s'agissant de l'entretien de votre relation avec votre conjoint. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand votre relation aurait débuté, vous n'êtes pas en capacité d'apporter le moindre élément de précision (NEP, p.4). Pour justifier de votre ignorance quant aux dates, vous faites référence à de multiples reprises au fait que vous n'avez pas été à l'école (NEP, p.3, p.4, p.13). Afin de vous donner l'opportunité de tout de même dater grossièrement le début de votre relation, le CGRA vous invite alors à situer ce début de relation par rapport à un événement important ayant pris place au sein de votre ville, à savoir la crise post-électorale de 2011. Lorsque cette occasion vous est donnée, en vous demandant si vous viviez déjà avec votre conjoint au moment de ces faits, vous vous retranchez une fois de plus derrière votre ignorance. En effet, vous demeurez tout d'abord silencieuse lorsque la question vous est posée (NEP, p.4). La question est alors simplifiée puisque le CGRA évoque simplement les violences ayant pris place entre les deux candidats au pouvoir, ceci dans le but de ne pas mentionner de date. Votre réponse reste alors lacunaire puisque vous répondez ceci : « aucune idée, je ne sais. Si je te dis que je sais, je vais te mentir. » (NEP, p.5). Afin de vous redonner une chance d'estimer la date de début de relation, le CGRA vous interroge alors à nouveau sur le début de celle-ci, en vous demandant de l'estimer. Vous vous retranchez à nouveau derrière le fait que vous n'avez pas été scolarisée pour justifier de votre ignorance (NEP, p.13). La même question qu'en début d'entretien vous est alors reposée, pour vous permettre de situer les prémices de cette relation par rapport au conflit de 2011. Vous faites à nouveau état du fait que vous ne conservez aucun souvenir de ces événements (NEP, p.13). Le CGRA vous confronte alors sur ce point, et notamment sur le fait que vous n'avez aucun souvenir du fait que vous habitiez ou non avec votre conjoint lors d'événements si marquants. Vous répliquez alors ceci « je t'ai dit que je sais qu'il y a eu la guerre, des morts, impossible de te dire quelque chose là-dessus. » (NEP, p.14). Le CGRA vous rappelle alors qu'il ne requiert pas de vous de parler de ces événements, mais simplement de préciser si vous habitiez avec votre conjoint à cette date. Votre réponse se révèle alors particulièrement évasive, puisque vous évoquez ceci « j'ai subi beaucoup de choses enfant, si j'oublie quelque chose, je me rappelle plus tard » (NEP, p.14). Toutefois, par cette tentative de justification, vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'expliquer de telles lacunes dans votre récit. En effet, il apparaît extrêmement peu crédible que vous n'avez aucun souvenir du fait que vous habitiez ou non avec votre conjoint au moment de la crise post-électorale. Ce constat renforce la conviction du CGRA que vous n'avez pas vécu la relation alléguée.

En outre, lorsque vous êtes interrogée sur votre relation, force est de constater que vos déclarations se révèlent être des plus lacunaires. Afin de vous permettre de parler de votre relation sous différents angles, le CGRA vous questionne tout d'abord sur ce que vous appréciez chez votre conjoint. Vous ne faites alors mention que du fait qu'il était gentil avec vous, qu'il avait pitié de vous et qu'il aurait pris la place de vos deux parents en vous recueillant (NEP, p.16). Le CGRA vous interroge alors à nouveau en vous demandant de donner d'autres exemples, et vous évoquez une nouvelle fois le fait qu'il vous ait recueilli, ajoutant simplement que c'était contre l'avis de sa famille (NEP, p.16). Cependant, il apparaît peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de citer d'autres éléments que vous appréciez chez votre conjoint, et ce, alors que vous auriez passé plusieurs années de relation avec lui au regard de l'âge des enfants que vous déclarez avoir eus avec lui (NEP, p.13).

De la même manière, lorsque vous êtes par la suite invitée à évoquer librement un souvenir avec votre conjoint, votre réponse se révèle être des plus laconiques : « j'ai déjà parlé de tout ce qu'il a fait. Je reconnais qu'il est gentil car il n'était pas méchant avec moi. » (NEP, p.16).

Le CGRA concrétise alors sa question en vous demandant de parler d'évènements particuliers que vous auriez vécus ensemble. Vous répondez alors de manière totalement évasive puisque vous ne faites mention que de choses qui vous concernent : vos accouchements sans votre conjoint et les accusations de sorcellerie qui limitaient vos fréquentations (NEP, p.16). Afin de vous permettre d'enfin vous exprimer sur le vécu de la relation, le CGRA vous convie alors à évoquer une dispute qui aurait eu lieu entre vous. Votre première réponse est alors de déclarer qu'il y a jamais eu de dispute entre vous (NEP, p.16), avant de finalement soutenir qu'effectivement il y a eu des disputes comme dans toutes relations mais que « je ne me rappelle pas de nos disputes, je n'ai pas mis ça dans ma tête » (NEP, p.16). Le fait que vous ne relatiez aucun souvenir ayant eu lieu au cours de votre relation, et ce, alors que vous auriez passé plusieurs années avec cette personne, décrédibilise fortement votre récit.

Ensuite, le CGRA vous interroge sur votre quotidien dans cette relation. Votre réponse se révèle être tout aussi lacunaire lorsque vous êtes questionnée sur le déroulé d'une journée typique où votre conjoint ne travaillait pas : « On reste là-bas, c'est tout » (NEP, p.16). En outre, afin de vous permettre de personnaliser vos propos quant à votre relation, vous êtes interrogée sur les discussions que vous aviez avec votre conjoint, ce à quoi vous répondez « il n'y avait pas de conversation entre lui et moi. il se levait pour sortir. Et le soir quand il rentre, il mange. Il était collé plus à ses enfants » (NEP, p.17). Afin de vous permettre de préciser vos propos, le CGRA vous interroge alors une nouvelle fois sur ce point, en vous interrogeant notamment sur les raisons pour lesquelles vous ne discutiez pas avec votre conjoint, ce à quoi vous rétorquez « pour rien » (NEP, p.19). Il vous est alors demandé le sens de cette même déclaration, et vous indiquez ceci « quand il est à la maison, j'apporte sa nourriture, il s'occupe de manger et moi je m'occupe du reste des tâches ménagères » (NEP, p.20). Le fait que vous ne soyez aucunement en mesure d'individualiser vos propos quant à votre quotidien avec votre époux, notamment en décrivant vos journées typiques ou en donnant des exemples de discussions que vous auriez eues avec votre conjoint, et ce, alors que vous auriez passé plusieurs années avec lui, fragilise encore un peu plus vos allégations selon lesquelles vous auriez entretenu cette relation sentimentale.

Enfin, vous êtes finalement questionnée sur la relation de votre conjoint avec vos enfants puisque vous faites allusion à différentes reprises à ceux-ci au cours de votre entretien. Si vous évoquez le fait que votre conjoint était « collé » à vos enfants (NEP, p.17) et le fait qu'il les aimait (NEP, p.17), force est de constater que vous n'apportez aucune nuance quant à la relation qu'ils auraient entretenue. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de quelle manière s'illustrait l'amour que votre conjoint allégué aurait porté à vos enfants, vous répondez laconiquement qu'il était auprès d'eux et que vous mangiez ensemble (NEP, p.17). Vous êtes par la suite questionnée sur le fait de savoir si vos enfants se rendaient à l'école, ce à quoi vous répondez que vous ne vous rappelez pas, mais que votre conjoint faisait des démarches pour qu'ils aillent à l'école (NEP, p.17). Il vous est alors demandé de confirmer vos propos, ce à quoi vous répondez avoir oublié si vos enfants se rendaient à l'école lorsque vous viviez avec votre conjoint (NEP, p.17). Le CGRA vous interroge à nouveau sur ce point, ce à quoi vous répondez « Non je ne me rappelle pas parce que... je ne me rappelle pas. J'avais beaucoup de choses dans la tête. » (NEP, p.17). Le fait que vous ne soyez pas en mesure d'évoquer si vos enfants se rendaient ou non à l'école avec votre conjoint décrédibilise totalement vos propos selon lesquels vous auriez vécu avec cette personne durant plusieurs années.

De ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu par votre relation alléguée avec A.. Or, tous vos problèmes en Côte d'Ivoire découlent du fait que vous auriez entretenu cette relation amoureuse.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par les menaces dont vous auriez été l'objet tant vos déclarations se révèlent lacunaires et contradictoires.

Si vous soutenez que vous auriez été menacée et victime de mauvais traitements par la famille d'A., vous êtes encore une fois dans l'impossibilité de fournir la moindre information précise s'agissant de ces individus. Ainsi, il ressort tout d'abord que vous ignorez les noms des sœurs de votre conjoint, et ce, alors que celles-ci se seraient présentées chez vous et vous auraient agressée (NEP, p.14). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ignorez le nom des sœurs de votre conjoint, et ce, alors que vous auriez passé plusieurs années auprès de celui-ci, vous expliquez de manière très peu convaincante : « Je ne fréquentais pas souvent sa famille donc j'ai mentionné le nom des personnes qui venaient souvent chez nous » (NEP, p.14). Il vous est alors demandé si vous avez déjà entendu leurs noms, ce à quoi vous répondez « on vit pas ensemble, on se voit pas donc j'ai connu que les personnes qui venaient à la maison. Je ne connais pas le nom de ses sœurs, je connais juste le nom de ses frères qui venaient à la maison » (NEP, p.15). Toutefois, cette tentative de justification n'emporte aucunement la conviction du CGRA au regard, une nouvelle fois, de la longueur de votre relation avec votre conjoint.

Par ailleurs, force est de constater que si vous mentionnez les noms de deux frères, vos déclarations ne cessent de fluctuer quant au nom de l'un d'eux. Ainsi, vous évoquez dans un premier temps devant l'OE, avoir été victime de mauvais traitements de la part de « F., I. et F. B. » (Questionnaire CGRA, p.2). Toutefois, devant le CGRA, vous évoquez dans un premier temps avoir été victime de mauvais traitements de la part de « F. I. et F. A. » (NEP, p.14). Lors d'une question sur les mauvais traitements dont vous auriez été victime, vous mentionnez pourtant que ce serait « ses deux grands frères I. et A. » (NEP, p.18) qui seraient venus chez vous. Afin de s'assurer du nom des frères de votre conjoint allégué qui vous auraient agressé, le CGRA vous convie une nouvelle fois à répéter le nom d'un des frères, ce à quoi vous répondez « A. » (NEP, p.18). Ainsi, force est de constater que vous évoquez trois prénoms différents pour parler de la même personne, à savoir : B., A. et A.. Confronté sur ce point, vous tentez de justifier vos propos comme suit : « A. et A. c'est la même chose. C'est le nom d'une seule personne. A. et A. c'est la même chose. C'est I. qui n'est pas la chose. » (NEP, p.18). Le CGRA réitère alors sa question, à laquelle vous répondez de manière similaire en invoquant le fait que ce sont les mêmes noms (NEP, p.18). Cependant, le CGRA relève que ces prénoms ne sont pas les mêmes et que vos tentatives de justification ne sauraient suffire à justifier de telles fluctuations dans vos déclarations successives.

Le fait que vous ignorez tout des personnes qui vous auraient menacée, et ce, alors qu'il s'agit de la famille de votre conjoint de longue date, décrédibilise totalement vos allégations selon lesquelles vous auriez été menacée par elles. Au regard de l'inconsistance de vos déclarations, tant sur votre conjoint que sur les personnes qui vous auraient menacée, le CGRA ne peut se convaincre que vous auriez vécu les faits de persécution allégués.

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sauraient inverser à eux seuls le sens de la présente décision.

En effet, le certificat de participation à un cours d'alphabétisation (voir document n°1 de la farde verte) fait état d'activités en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En outre, le certificat médical versé au dossier et daté du 7 juin 2021 (voir document n°2 de la farde verte) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subi au pays, n'est pas de nature à modifier cette conclusion. En effet, bien que ce document fasse état de la présence de différents stigmates corporels, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos quant aux causes. Le médecin précise en effet bien que « ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime ». Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Enfin, s'agissant de l'attestation de suivi psychothérapeutique versée à votre dossier et rédigée le 7 novembre 2022 par votre psychologue N. S. (voir document n°3 de la farde verte), ce document atteste que vous souffrez « d'un état de stress post-traumatique. Ses symptômes se traduisent par l'occurrence de réminiscence et par un état d'hypervigilance » et « d'une légère dépression » marquée « par des affects négatifs et une forte dévalorisation accompagnée d'un état de repli sur soi ». Ce document fait le lien entre vos symptômes et vos déclarations : « les symptômes seraient apparus à la suite des événements traumatiques qu'elle a vécus dans son pays d'origine. Elle évoque aussi une forte angoisse liée à la séparation d'avec ses enfants qu'elle n'a pas vu depuis 3 ans ». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le CGRA estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychologue concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, page 18).

3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête différents documents, à savoir : un certificat médical du 13 décembre 2022 ; une attestation de suivi psychothérapeutique du 7 novembre 2022 ; un certificat médical du 7 juin 2021 ; un certificat de participation à un cours d'alphabétisation.

Le Conseil constate qu'hormis le certificat médical du 13 décembre 2013, les autres documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2 Le Conseil constate que le certificat médical daté du 13 décembre 2022 répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par la famille de son défunt conjoint au motif qu'elle est accusée d'être une sorcière et ce en raison des nombreux décès survenus autour d'elle, y compris de son époux.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

Partant, le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort du rapport psychologique du 7 novembre 2022 que la requérante *a obtenu un score significatif à l'échelle de l'état de stress post-traumatique (score 79) indiquant un état de stress post-traumatique. Ses symptômes se traduisent par l'occurrence de réminiscences et par un état d'hypervigilance.*

Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de ces constatations lors de l'appréciation et de l'évaluation de la crédibilité des propos de la requérante.

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Compte tenu de la situation médicale et psychologique de la requérante, et tenant compte de son analphabétisme rappelé dans la requête, le Conseil est d'avis que la requérante a livré un récit plausible, cohérent, assez précis des faits l'ayant amenée à fuir son pays d'origine.

4.7. Par ailleurs, la requérante a produit un certificat médical qui vient corroborer son récit.

En effet, le certificat médical du 7 juin 2021, intitulé constat de coups et blessures, mentionne que la requérante, se déclarant victime d'une agression survenue il y a quatre ans, présente *une hyperpigmentation au niveau du dos sur une surface de 10x35cm qui est en accord avec un vestige des violences décrites (le passage d'un fer à repasser sur la peau à vif).* Ce document constate encore la présence *d'une excroissance de peau au niveau du scalp en regard de l'os pariétal D qui pourrait correspondre à une chéloïde particulière liée à une lésion cutanée passée, toujours en accord avec l'agression décrite par la patiente.* Il conclut que *ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime.*

Le Conseil estime que, contrairement à ce que mentionne la décision querellée, le médecin ne se borne à reproduire les propos de la requérante quant aux causes des stigmates corporels constatés, mais bien qu'il mentionne que lesdits stigmates sont en accord avec les violences décrites par la requérante.

4.8. En ce que la décision attaquée souligne que la requérante ne produit aucun document d'identité, le Conseil rappelle que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du HCR précise en son paragraphe 196 les considérations suivantes. *Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels.*

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du milieu extrêmement modeste dont provient la requérante et de son analphabétisme qui peuvent expliquer qu'elle n'ait jamais disposé de pièce d'identité.

4.9. Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

4.10. La requérante ayant été victime de violences émanant d'acteurs non étatiques, à savoir les frères de feu son compagnon, il y a lieu de se poser la question de l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article précise *qu'une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

En l'espèce, la requérante interrogée quant à une éventuelle sollicitation de ses autorités nationales a répondu « *j'ai été nulle part, je sauvais ma vie car si tu te plains à la police, il ne vont rien dire, il n'y a pas de suite* » (Notes d'entretien personnel du 26 octobre 2022, p.19).

Compte tenu du profil de la requérante, de son analphabétisme, de son isolement, du fait qu'elle n'a jamais eu de contact avec ses autorités nationales, le Conseil considère pour l'ensemble de ces motifs que l'on ne peut faire grief à la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales.

4.11. Il ressort des propos de la requérante que ses agresseurs lui ont dit qu'elle était une sorcière et qu'elle avait le pouvoir de se transformer en oiseau (Notes d'entretien personnel du 26 octobre 2022, p.17)

Il est ainsi établi que les persécuteurs de la requérante s'en sont pas pris à elle pour l'un des critères d'application de la Convention de Genève repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 à savoir l'appartenance à un groupe social.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN